



**De**  
**CASSAGNES**  
Département du Lot  
Canton de Puy l'Evêque

Tel/fax: 05.65.36.60.32

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Réunion du vendredi 25 novembre 2011 à 20 h 30**

Le vingt cinq novembre deux mil onze à vingt heure trente minutes, le conseil municipal de la Commune de CASSAGNES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Jean-Claude JURQUET, Maire de Cassagnes.

Nombre de conseillers: 11

En exercice: 11

Présents : 9

**Etaient présents** : Mr JURQUET, Mme DESSAINT, Mr GROUSSET, Mr DUMEAU, Mr LOUBIERES, Mr FERNANDEZ, Mme VERDIER,, Mme CAILHOL., DACHARY Lucie.

**Excusé** : Mr LANDIECH , Mr ALADEL

**Date de convocation:** 18 novembre 2011

**Date d'affichage:** 18 novembre 2011

**Secrétaire de séance** : Mme CAILHOL

**DELIBERATION TAXE DE SEJOUR / : MODIFICATION DES TARIFS**

Le maire présente une proposition d'harmonisation de la taxe de séjour à compter du 01/01/2012 valable sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes de la Vallée du Lot et du Vignoble.

La présente délibération annule et remplace la délibération du 1 er juin 2006 .

Le conseil municipal :

- I. décide d'instituer la taxe de séjour sur le territoire de CASSAGNES,**
- II. Fixe les tarifs de la taxe de séjour par personne et par nuitée à partir du 1er janvier 2012,**
- III. Décide que cette taxe de séjour est perçue toute l'année, du 1er janvier au 31 décembre,**
- IV. Décide que la taxe de séjour devra être versée dans son intégralité au 15 janvier 2013, et comprendra un acompte versé à minima au 31 août 2012, ces dates comprenant un versement sous un délai de quinze jours maximum,**
- V. Décide d'appliquer les exonérations et réductions législatives et réglementaires obligatoires, fixées par le code général des collectivités territoriales,**

#### **VI. Rappel législatif et respect des obligations**

– *Art. R. 2333-44 du code général des collectivités territoriales.*

Les natures d'hébergement concernés:

- ✓ Les hôtels de tourisme ;
- ✓ Les résidences de tourisme ;
- ✓ Les meublés de tourisme ;
- ✓ Les villages de vacances ;
- ✓ Les terrains de camping et les terrains de caravanage, ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air ;
- ✓ Les ports de plaisance ;
- ✓ Les autres formes d'hébergement. "

– *Art. R.23346 du code général des collectivités territoriales*

« Le tarif de la taxe de séjour est affiché chez les logeurs propriétaires ou autres intermédiaires chargés de percevoir la taxe de séjour et tenu à la mairie à la disposition de toute personne qui désire en prendre connaissance. »

– *Art.L.2333-37 du code général des collectivités territoriales*

« La taxe est perçue par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui versent aux dates fixées par délibération, sous leur responsabilité, au receveur municipal le montant de la taxe calculé conformément aux dispositions des articles L.233329 et L.233336.

– *Art. L.2333-39 du code général des collectivités territoriales*

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les formalités à remplir par les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires et les justificatifs qu'ils doivent fournir pour le versement de la taxe de séjour ».

Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre des logeurs » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits de séjour, le montant de la taxe.

– *Art. R.2333-50 du code général des collectivités territoriales*

« En application de l'article L. 2333-37, lorsque les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires reçoivent le montant des loyers qui leur sont dus, ils perçoivent la taxe de séjour sur les assujettis définis à l'article L. 2333-29.

Le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de jours passés, le

montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe sont inscrits sur un état à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées. »

– *Art. L.2333-53 du code général des collectivités territoriales*

« Le produit de la taxe est versé au receveur municipal aux dates fixées par délibération du conseil municipal. A cette occasion, les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires qui ont perçu la taxe de séjour doivent produire une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue. L'état prévu au deuxième alinéa de l'article R. 2333-50 est joint à la déclaration. Le comptable procède à l'encaissement de la taxe et en donne quittance. »

## **VII. Procédure dite de taxation d'office**

– *Infraction et sanctions prévues par la Loi*

Tout retard de paiement dans le versement de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard de 0.75% par mois de retard (Article R.2333-56 du CGCT).

Les poursuites éventuelles seront effectuées par le comptable public comme en matière contributions directes, notamment les dispositions du décret n°81-632 du 13 avril 1981.

Les articles R.2333-58 et R.2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions.

– *Procédure de taxation d'office en cas d'absence ou de mauvais recouvrement*

En cas d'absence de déclaration ou d'état justificatif, de déclaration insuffisante ou erronée, lorsque la perception de la taxe de séjour par un hébergeur est avérée et que celui-ci, malgré deux relances successives espacées d'un délai de quinze jours refuse de communiquer la déclaration et les pièces justificatives prévues à l'article R.2333-53 du CGCT, il sera procédé à la taxation d'office sur la base de la capacité totale d'accueil concernée X par le taux de taxe de séjour applicable X par la totalité des nuitées de la période considérée. La deuxième et dernière relance mentionnera expressément le délai dont dispose le logeur pour régulariser la situation, ainsi que les modalités et le montant de la taxation d'office à laquelle il s'expose dans le cas où il ne procéderait pas, dans le délai imparti, à cette régularisation.

Le montant du produit ainsi obtenu fera l'objet d'un titre de recette établi par l'ordonnateur et transmis au comptable pour recouvrement, les poursuites se faisant comme en matière de recouvrement de créances des collectivités locales. Elles pourront être interrompues à tout moment par une déclaration de l'hébergeur présentant toutes les garanties de sincérité dont il aura la charge de la preuve.

